3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-09-01(A)

DATE: 24 février 2020

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat

Mme Diane D. Martz, agente en assurance de

dommages

Président-suppléant

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

VALÉRIE BOISVERT (3B), inactive et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le 12 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-09-01(A);
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimée Boisvert a été dûment convoquée pour l'audition sur sanction mais elle était absente et non représentée ;
- [3] Lors de l'audience sur sanction, Mme Céline Lachance membre du comité était absente. La présente décision est donc rendue par les deux membres du Comité restants, et ce, conformément à l'article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c.D-9.2);
- [4] Le 31 juillet 2019, l'intimée Boisvert a été déclarée coupable¹, principalement d'avoir exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante en contrevenant à plusieurs dispositions énoncées au Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c.D-9.2, r.5) et dans la *Loi sur*

¹ ChAD c. Boisvert, 2019 CanLII 104031 (QC CDCHAD);

PAGE: 2 2018-09-07(C)

la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c.D-9.2);

[5] Dans ces circonstances, la partie poursuivante a été autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2e alinéa de l'article 144 du Code des professions ;

I. Représentations sur sanction

- [6] D'entrée de jeu, Me Poirier a précisé qu'elle n'avait aucune preuve supplémentaire à soumettre dans le cadre de l'audition sur sanction;
- [7] Elle a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée Boisvert:
- Chefs 1, 4 et 7: Des radiations temporaires de 6 mois purgées d'une façon concurrente;
- Chefs 2, 6 et 8: Une amende de 3 000 \$ sous chaque chef, ce qui totalise 9 000\$;
- Chef 9 : Une amende de 2 000 \$:
- Chef 10: Une amende de 2 000 \$;
- Chef 11: Une amende de 3 500\$;
- Chef 12 : Une réprimande:
- Chef 13: Une radiation temporaire de 30 jours, concurrente aux autres périodes de radiation temporaire imposées sous les autres chefs;
- Une radiation temporaire de 3 mois consécutive aux autres périodes de Chef 14: radiation temporaire imposées sous les autres chefs;
- [8] En résumé, la partie plaignante a suggéré l'imposition d'amendes totalisant 16 500\$, des radiations temporaires d'une durée totale de 9 mois et une réprimande;
- [9] Me Poirier a également demandé au Comité d'émettre une ordonnance de publication d'un avis de la décision du Comité qui impose les radiations temporaires, une condamnation au paiement des frais inhérents à l'instance et au paiement des frais de publication;
- [10] À cette fin, l'avocate du syndic a suggéré au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants:

• La multitude d'infractions commises par l'intimée auprès de plusieurs clients pendant une période de plusieurs mois;

- Toutes les infractions commises par l'intimée, sont au cœur de l'exercice de la profession de courtier;
- La gravité objective des infractions qui ont compromis sérieusement la protection du public;
- L'intimée a manqué d'une façon flagrante à ses devoirs professionnels les plus élémentaires;
- Elle a exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante;
- L'intimée exerçait sa profession depuis plusieurs années ;
- Elle a manifesté une absence de considération et une indifférence à l'égard du processus disciplinaire mis en place par le Législateur pour assurer l'encadrement de la profession et la protection du public;
- Aucune reconnaissance de ses fautes professionnelles;
- Une absence d'excuses et de repentir de la parte de l'intimée;
- Un risque de récidive élevé, si l'intimée reprend l'exercice de la profession de courtier;
- Les sanctions imposées par le Comité doivent être suffisamment sévères pour permettre d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.
- [11] Par ailleurs, Me Poirier a mentionné un seul facteur atténuant, soit l'absence d'antécédents disciplinaires;
- [12] Elle a précisé que les sanctions qui sont suggérées par la partie plaignante s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées dans des cas semblables;
- [13] Afin d'appuyer ses représentations et suggestions au sujet des sanctions, Me Poirier a déposé et commenté les décisions suivantes :

Chefs nos. 1, 4 et 7:

Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut d'exécuter un mandat confié par des clients et de l'existence de « découverts d'assurances »:

- CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Gauthier, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Roch, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD);
- CHAD c. André, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD);;
- CHAD c. Bouffard, 2017 CanLII 33224 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Chantal, 2018 CanLII 78426 (QC CDCHAD);
- CHAD c. César-Mathieu, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);

Chefs nos. 2, 6 et 8:

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut de rendre compte :
- CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Vaval, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
- CHAD c. César-Mathieu, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Jodoin, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Chantal, 2018 CanLII 78426 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Gauthier, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);

Chef no. 9:

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur la tenue adéquate de dossiers :
- CHAD c. Roch, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Vaval, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Trépanier, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);

Chef no. 10:

Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut de disponibilité envers les clients :

- CHAD c. Forgues, 2019 CanLII 62600 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Fequet, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Gauthier, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);

Chefs nos.11, 12 et 13:

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut d'agir en conseillère consciencieuse :
- CHAD c. Gingras, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Lachapelle-Couturier, 2019 CanLII 12917 (QC CDCHAD);
- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur les notes d'information inexactes au dossier des clients :
- CHAD c. Trépanier, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);
- CHAD c. César-Mathieu, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Jodoin, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);

Chef no. 14:

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur la non collaboration avec le bureau du syndic :
- CHAD c. Mayer, 2019 CanLII 39766 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Gignac, 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Charron, 2019 CanLII 40971 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Bogne, 2019 CanLII 70819 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Boudreault, 2008 CanLII 19077 (QC CDCHAD);
- CHAD c. Lambert, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD);

- CHAD c. Vézina, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD);
- OACIQ c. Riendeau, 2017 CanLII 11683 (QC OACIQ); Riendeau c. Deschamps 2018 QCCQ 5664 (CanLII).

II. Analyse et décision

- [14] Tel que l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession;
- [15] Précisons que les infractions commises par l'intimée Boisvert sont sérieuses et elles ne doivent pas être banalisées par le Comité;
- [16] À ce sujet, le Comité aimerait également rappeler aux représentants en assurance de dommages les règles professionnelles suivantes énoncées par Me Patrick de Niverville dans la décision *Verret* ³:
 - [56] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs » [21] et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires » [22];
 - [57] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller;
- [17] Le droit d'exercer une profession, n'est pas sans contrainte. Il doit être exercé dans le respect des devoirs et des règles déontologiques⁴;
- [18] Les représentants en assurance de dommages doivent se conformer aux devoirs⁵ qui leur incombent afin de préserver une bonne image professionnelle auprès du public;
- [19] Par ailleurs, au sujet de l'importance pour un professionnel de collaborer avec le Bureau du syndic, le Comité doit référer au jugement *Weigensberg c. Chimistes* ⁶ qui

^{2 2003} CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants.

³ CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD); (Les références mentionnées dans la décision ont été omises).

⁴ Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy, 2011 QCCA 1707 (CanLII); ChAD c. Robert, 2019 CanLII 120602 (QC CDCHAD), par. 17.

⁵ ChAD c. Sevigny, 2019 CanLII 112815 (QC CHAD), par. 20.

^{6 2019} QCTP 90 (CanLII) (Jugement cité dans la décision ChAD c. Robert, 2019 CanLII 120602, par. 15).

énonce clairement le contenu de cette obligation déontologique, dont le respect par les professionnels est essentiel un fonctionnement efficace du système disciplinaire;

- [20] Une sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir un professionnel, mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public⁷, ce qui est un facteur primordial;
- [21] Ainsi, dans le présent dossier, le Comité a considéré toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction⁸ qui n'a pas un caractère punitif;
- [22] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en prenant en compte les caractéristiques de chaque dossier, car chaque cas en est un d'espèce;
- [23] Le Comité a analysé la jurisprudence déposée par la partie plaignante. Les sanctions qui ont été suggérées s'inscrivent correctement dans la fourchette de celles qui sont généralement imposées pour le type de manquements déontologiques reprochés à l'intimée Boisvert;
- [24] Toutefois, il est utile de rappeler que les précédents jurisprudentiels ne sont pas des carcans et ils ne sont pas contraignants. Le Comité peut s'en écarter sans commettre d'erreur⁹;
- [25] Dans le présent dossier, le Comité prend en compte le fait que l'intimée Boisvert n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- [26] En ce qui a trait à l'imposition des amendes, le Comité applique le principe de la progression des sanctions;
- [27] Conséquemment, le Comité impose sous les chefs 2, 6, 8, 9 et 10 le montant minimal d'une amende prévu par la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Boisvert les sanctions suivantes :

Chefs 1, 4 et 7: Des radiations temporaires concurrentes de six (6) mois;

Chefs 2, 6 et 8: Une amende de 2 000 \$ sous chaque chef;

⁷ Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII); voir également Duplantie c. Notaires, 2003 QCTP 105 (CanLII); Royer c. Rioux, 2004 CanLII, 76507 (QC CQ).

⁸ OACIQ c. Patry, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ), par. 42 et ss...

⁹ Voir notamment ChAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD), par. 42 à 44; Chbeir c. Médecins(Ordre professionnel des), 2017 QCTP 4 (CanLII).

Chefs 9 et 10: Une amende de 2 000 \$ sous chaque chef;

Chef 11: Une amende de 2 500\$;

Chef 12: Une réprimande;

Chef 13: Une radiation temporaire concurrente de 30 jours;

Chef 14: Une radiation temporaire de trois (3) mois, consécutive aux

radiations temporaires imposées sous les autres chefs;

La durée totale des périodes de radiation temporaire est de neuf (9) mois et les amendes totalisent 12 500\$.

DÉCLARE que les trois (3) périodes de radiation temporaire d'une durée de six (6) mois imposées sous les chefs 1, 4 et 7 devront être servies concurremment;

DÉCLARE que la période de radiation de 30 jours imposée sous le chef 13 doit être servie concurremment à celles qui sont imposées sous les chefs 1, 4 et 7;

DÉCLARE que la période de radiation temporaire d'une durée de trois (3) mois imposée sous le chef 14 doit être servie d'une façon consécutive aux autres périodes de radiation imposées sous les autres chefs 1, 4, 7 et 13;

DÉCLARE que lesdites radiations temporaires seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Boisvert, le cas échéant;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de la ChAD de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision, conformément à *l'article* 156 du Code des professions, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Boisvert:

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimée Boisvert un délai de quinze (15) mois pour acquitter en versements mensuels égaux et consécutifs le montant total des amendes, soit 12,500\$ et tous les frais et déboursés inhérents à la présente instance. Le délai est calculé à compter du 31° jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée Boisvert est en défaut de payer à l'échéance de l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

> Me Yves Clermont, avocat Président-suppléant

Mme Diane D. Martz agente en assurance de dommages Membre

Me Sylvie Poirier Procureur de la partie plaignante

Madame Valérie Boisvert Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : Le 12 décembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-05-01(E)

DATE: Le 18 février 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre Mme Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre Président Membre Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

PIERRE GEMME, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER (Art. 142 du Code des professions)

- [1] Le 9 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-05-01(E);
- [2] Me Claude G. Leduc agissait pour le syndic et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

- [3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant plusieurs infractions, laquelle se lit comme suit :
 - Le ou vers le 23 août 2017, alors qu'il offre ses services d'expert en sinistre et fait signer aux assurés A.M. et P.L. un contrat à cet effet, n'a pas agi avec intégrité et a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment en

prétendant être en mesure d'obtenir au profit des assurés un règlement de 40 000 \$ à 50 000 \$ plus élevé que ce que l'assureur offrira et/ou qu'un autre ou que tout autre expert en sinistre pourrait obtenir, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 15, 16, 20, 25, 58(1), 58(5) et 58(13) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et l'article 14(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* :

- 2. (...)
- 3. Entre les ou vers les 23 août 2017 et 4 janvier 2018, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a exercé ses activités de manière négligente, en ne donnant pas suite aux demandes des assurés, en ne les conseillant pas adéquatement, en retenant les services de l'entrepreneur Immo Excellence inc sans leur consentement et/ou s'assurer d'avoir clairement déterminé le rôle et les responsabilités de celle-ci, de même que les travaux qui seraient réalisés par elle ou par d'autres, en ne prenant pas charge de leur réclamation, en omettant de les facturer malgré la perception d'honoraires et en les tenant dans l'ignorance des discussions et échanges qu'il a eus, notamment avec les représentants d'Intact Compagnie d'assurance et de Banque TD, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 20, 21, 27, 33, 34 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;
- 4. Entre les ou vers les 23 août et 1er novembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, n'a pas soumis auxdits assurés les offres de règlement soumises par Intact Compagnie d'assurance, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 19, 33, 34 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;
- 5. (... inclus à # 4);
- 6. (... inclus à # 3);
- 7. En novembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a fait à la Banque TD et/ou à son représentant une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant que les travaux à la propriété desdits assurés sont « ... effectués 60 000 \$ + /- ajouté électricien 8 437,86 \$... », en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 16, 20, 58(1) et 58(5) du Code de déontologie des experts en sinistre;
- 8. En décembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a fait à la Banque TD et/ou à son représentant une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant que les travaux à la propriété desdits assurés sont « ... complété à 90 %... », en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 16, 20, 58(1) et 58(5) du Code de déontologie des experts en sinistre;
- 9. En novembre 2017, alors qu'Intact Compagnie d'assurance émet en règlement de la réclamation des assurés A.M. et P.L. pour un sinistre survenu le 22 août 2017, un chèque d'indemnité de 98 000 \$, a remis à Immo Excellence inc. une somme de 75 000 \$ sans s'assurer de protéger les intérêts des assurés, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 20, 21 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;
- 10. Entre les ou vers les 23 août 2017 et 4 janvier 2018, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en sinistre, en ne notant pas au

dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les renseignements donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte modifiée ;

II. Les faits

- [5] Le 22 août 2017, un immeuble à logement (4plex) fut lourdement endommagé suite une micro-rafale ;
- [6] Dès le lendemain du sinistre, l'intimé faisait signer aux assurés un contrat par lequel il offrait ses services d'expert en sinistre en prétendant être en mesure de leur obtenir un règlement de 40 000 \$ à 50 000 \$ plus élevé que ce que l'assureur pourrait leur offrir (chef 1);
- [7] L'intimé a commis plusieurs fautes déontologiques au cours de l'exécution de son mandat ;
- [8] C'est ainsi qu'il a retenu les services d'un entrepreneur sans le consentement des assurés et les a tenus dans l'ignorance des discussions et échanges qu'il avait avec les représentants de l'assureur (chef 3);
- [9] De plus, il n'a pas informé les assurés du montant des offres de règlement reçues de l'assureur et il a même accepté une offre de règlement sans leur consentement (chef 4);
- [10] L'intimé a également fait plusieurs fausses déclarations à l'institution financière des assurés quant à la valeur des travaux (chef 7) et quant à l'état d'avancement de ceux-ci (chef 8);
- [11] Mais il y a plus, ce dernier a remis à l'entrepreneur une somme de 75 000 \$ reçue à même un chèque d'indemnité de 98 000 \$, sans s'assurer de protéger les intérêts de ses clients (chef 9);
- [12] De plus, l'enquête a également permis d'établir que la tenue de dossier de l'intimé était déficiente et présentait plusieurs lacunes (chef 10) ;
- [13] Finalement, les assurés ont entamé des poursuites civiles en vue de récupérer les montants qu'ils avaient perdus, lesquelles poursuites ont été réglées hors cour ;

III. Recommandations communes

[14] Me Leduc, en accord avec l'intimé, suggère d'imposer à ce dernier les sanctions suivantes :

Chef 1: une réprimande

Chef 3: une amende de 5 000 \$

Chefs 4, 7, 8 et 9: une amende de 4 000 \$ sur chaque chef d'accusation

Chef 10: une amende de 2 000 \$

[15] Le total de ces amendes représente un montant de 23 000 \$ et les parties suggèrent d'appliquer le principe de la globalité et de réduire les amendes à une somme globale de 15 000 \$:

- [16] Enfin, Me Leduc suggère de recommander au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours de formation continue suivant :
 - AFC-08593 : En avant-plan ma responsabilité d'expert en sinistre
- [17] De plus, l'intimé se verra condamné au paiement de tous les déboursés du dossier ;
- [18] Selon Me Leduc, les sanctions suggérées tiennent compte des précédents jurisprudentiels en semblable matière, soit :
 - ChAD c. Girard, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD);
 - ChAD c. Feguet, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);
- [19] Les parties ont également considéré les facteurs aggravants suivants :
 - Le sérieux et la gravité des infractions ;
 - Le fait que celles-ci sont au cœur même de l'exercice de la profession ;
 - La mise en péril de la protection du public ;
- [20] Elles ont également pris en considération les facteurs atténuants suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
 - Son absence d'antécédents disciplinaires ;
 - Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
 - Le fait qu'il a admis sa responsabilité dès le début de l'enquête ;
- [21] De plus, l'intimé a modifié ses pratiques professionnelles et maintenant, il prend soin de confirmer, par courriel, à ses clients chacune de ses interventions ;

[22] Finalement, l'intimé, de son côté, demande au Comité de lui accorder un délai de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

IV. Analyse et décision

- [23] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Ungureanu*¹, « *lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.* » ²;
- [24] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire *Génier*³ :
 - [22] Le Conseil poursuit en citant des extraits de l'affaire Anthony-Cook et les décisions de notre tribunal dans Gauthier et Poirier, qui rappellent le critère à appliquer et l'importance pour les décideurs de « suivre » les recommandations communes vu leur importance à une saine administration de la justice. En particulier, le Conseil cite l'affaire Gauthier, dans laquelle notre tribunal écrivait ceci :
 - [25] La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R, «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité». (Nos soulignements)
- [25] Cela dit, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public :
- [26] Plus particulièrement, les sanctions suggérées par les parties, d'une part, reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et, d'autre part, tiennent compte des facteurs atténuants propres au dossier de l'intimé;
- [27] De l'avis du Comité, la protection du public est suffisamment assurée par celles-ci et l'intimé a fait preuve de remords et de repentir, diminuant ainsi d'autant le risque de récidive :
- [28] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

¹ Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII);

² Ibid., par. 21;

³ Notaire c. Génier, 2019 QCTP 79 (CanLII);

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable de toutes les infractions reprochées, plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 34 du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 7: pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 8: pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 20 du Code de déontologie

des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 10: pour avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le

cabinet, le représentant autonome et la société autonome

(RLRQ, c. D-9.2, r.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une réprimande

Chef 3: une amende de 5 000 \$

Chef 4: une amende de 4 000 \$

Chef 7: une amende de 4 000 \$

Chef 8: une amende de 4 000 \$

Chef 9: une amende de 4 000 \$

Chef 10: une amende de 2 000 \$

RÉDUIT le total des amendes (23 000 \$) à une somme globale de 15 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours suivant :

• AFC-08593 : En avant-plan ma responsabilité d'expert en sinistre

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le total des amendes et des déboursés en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'advenant un défaut de paiement, toutes sommes dues deviendront alors exigibles, sans autre avis ni délai, et l'intimé perdra alors le bénéfice du terme et devra acquitter l'intégralité des sommes ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de toute information permettant de les identifier (art. 142 du *Code des professions*).

Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre Membre

Mme Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Gemme (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 9 décembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-09-07(C)

DATE: 24 février 2020

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat

Mme Sonia Jacques, courtier en assurance de

dommages

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM,

courtier en assurance de dommages

Président-suppléant

Membre

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C

JOËLLE LAFRANCE (4A), courtier en assurance de dommages (inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le 21 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-09-07(C);
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée Lafrance était absente et non représentée ;
- [3] Le 21 juillet 2019, l'intimée Lafrance a été reconnue coupable¹ d'avoir exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante en contrevenant à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ. c.D-9.2,r.5);
- [4] Malgré le fait que l'intimée Lafrance a été dûment convoquée pour l'audition sur sanction, elle était absente ;

¹ CHAD c. Lafrance, 2019 CanLII 104049 (QC CDCHAD);

[5] Dans ces circonstances, la partie poursuivante a été autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2^e alinéa de l'<u>article 144</u> du <u>Code des professions</u>;

I. Représentations sur sanction

- [6] Me Leduc a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée Lafrance : une radiation de trois (3) mois sous le premier chef et une amende de 2 000 \$ sous chacun des trois autres chefs, pour un total de 6 000 \$;
- [7] De plus, Me Leduc a également demandé au Comité une ordonnance de publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimée, et une condamnation aux déboursés du dossier;
- [8] Ce dernier a proposé au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants :
 - · La protection du public ;
 - · La gravité objective des infractions ;
 - · Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
 - L'atteinte à l'image de la profession et à la réputation des membres de la ChAD.
- [9] Par ailleurs, Me Leduc a mentionné un seul facteur atténuant dans le présent dossier :
 - L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée Lafrance ;
- [10] En concluant, la partie plaignante a précisé que les sanctions qui sont suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées pour des cas semblables;
- [11] Afin d'appuyer ses prétentions, Me Leduc a déposé les décisions suivantes :
 - CHAD c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Chapleau, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Marchand, 2018CanLII 52153 (QC CDCHAD);

Analyse et décision

- [12] Tel que l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession;
- [13] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en prenant en compte les caractéristiques de chaque dossier, car chaque cas en est un d'espèce;
- [14] Par ailleurs, dans le présent dossier, le Comité a considéré toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction³;
- [15] Ajoutons que les infractions commises par l'intimée Lafrance sont sérieuses et elles ne doivent pas être banalisées par le Comité;
- [16] Soulignons que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public⁴;
- [17] Les sanctions suggérées par la partie plaignante s'inscrivent dans la fourchette des sanctions généralement imposées pour ce type de manquements déontologiques;
- [18] Pour l'ensemble de ces motifs, après avoir délibéré, le Comité impose donc sous le premier chef, une radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 3 mois, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur de ce certificat:
- [19] Un avis de radiation temporaire devra également être publié, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat;
- [20] En ce qui a trait aux chefs 2 et 3, le Comité impose sous chaque chef une amende de 2 000\$ ce qui totalise 4 000\$;
- [21] Toutefois, après une analyse du dossier, le Comité considère que sous le chef 4, une réprimande serait une sanction plus appropriée au cas de l'intimée Lafrance;
- [22] À cet égard, il est utile de rappeler qu'une réprimande est une sanction qui sera

^{2 2003} CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants.

³ OACIQ c. Patry, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ).

⁴ Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII); voir également Duplantie c. Notaires, 2003 QCTP 105 (CanLII); Royer c. Rioux, 2004 CanLII, 76507 (QC CQ).

inscrite au dossier de l'intimée⁵;

[23] Le Comité aimerait également rappeler aux représentants en assurances de dommages les règles professionnelles suivantes énoncées par Me Patrick de Niverville dans la décision *Verret* ⁶ :

[56] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs » [21] et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires » [22];

[57] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller;

[24] Les représentants en assurance de dommages doivent se conformer à ces règles de base afin de préserver leur image professionnelle auprès du public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Joëlle Lafrance les sanctions suivantes:

Sous le Chef 1: une radiation de trois (3) mois;

Sous le Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Sous le Chef 3: une amende de 2 000 \$;

Sous le Chef 4 : une réprimande.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément à l'<u>article 156</u> du <u>Code des professions</u>, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Lafrance;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les frais et déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

ACCORDE à l'intimée Lafrance un délai de six (6) mois pour acquitter en versements mensuels égaux et consécutifs le montant total des amendes, soit 4 000\$ et tous les déboursés, qui est calculé à compter du 31° jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée Lafrance est en défaut de payer à l'échéance de l'un

⁵ Lagacé c. Gingras, ès qualités arpenteurs-géomètres, 2000 QCTP 50 (CanLII).

⁶ CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD); (Les références mentionnées dans la décision ont été omises).

ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

> Me Yves Clermont, avocat Président-suppléant

Mme Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages Membre

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Madame Joëlle Lafrance Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : 21 novembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-07-01(C)

DATE: 17 février 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Bernard Jutras, C.d'A.A., courtier en assurance de

Membre

dommages

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de

Membre

dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

ALAIN SÉVIGNY, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le 16 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier 2019-07-01(C);
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-François Noiseux et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;
- [3] Le 17 octobre 2019, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :
 - D'avoir été négligeant en omettant de communiquer avec l'assurée H.C. pour l'informer des démarches requises suite à l'annulation de ses polices d'assurance-habitation et d'assurance-automobile (chef 1);
 - 2. d'avoir eu une tenue de dossier négligente en omettant d'y noter les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues (chef 8).
- [4] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

¹ Chambre de l'assurance de dommages c. Sévigny, 2019 CanLII 112815 (QC CDCHAD);

I. Preuve sur sanction

- [5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le Comité a alors choisi de jouer un rôle plus actif afin de se conformer à son devoir d'assistance²;
- [6] C'est ainsi que l'intimé fut invité à témoigner afin de lui permettre d'établir certaines circonstances atténuantes ;
- [7] Cette preuve testimoniale a permis d'établir les faits suivants :
 - L'intimé est âgé de 57 ans ;
 - Il est père d'un jeune enfant de 19 mois ;
 - Il est dans le domaine de l'assurance depuis environ 40 ans ;
 - Son revenu annuel est de l'ordre de 30 000\$
 - Depuis la date des évènements, il a modifié ses méthodes de travail;
 - Il utilise un nouveau logiciel (Power broker) pour la gestion de ses dossiersclients;
 - Finalement, il a amélioré sa tenue de dossier en notant toutes ses communications et ses interventions.
- [8] Suite à ce court témoignage, les parties ont présenté leurs arguments quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé ;

II. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

- [9] Me Noiseux demande au nom du syndic, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :
 - Chef 1: Une amende de 2 500\$;
 - Chef 8: Une amende de 2 000\$.
- [10] De plus, le syndic suggère d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre un cours de formation continue portant sur la conformité et la relation-client (AFC-06573);

² Attara c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 123 (CanlII);

- [11] Évidemment, tous les déboursés du dossier devraient être à la charge de l'intimé;
- [12] Parmi les facteurs aggravants, Me Noiseux identifie les suivants :
 - La gravité objective des infractions ;
 - Le fait que ceux-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
 - L'expérience de l'intimé (40 ans);
 - Le découvert d'assurance tant pour l'automobile que pour l'habitation de la cliente;
 - La durée des infractions, la cliente ayant été à découvert durant plusieurs mois;
- [13] Quant aux circonstances atténuantes, le procureur du syndic reconnait que l'intimé doit bénéficier des facteurs suivants :
 - Dès le début du dossier, il a reconnu les faits générateurs des infractions déontologiques ;
 - Il n'a tiré aucun bénéfice personnel des infractions ;
 - La cliente n'a pas subi de préjudice, malgré la négligence de l'intimé;
 - Il a formulé des regrets et surtout, il a modifié ses méthodes de travail.
- [14] Quant à l'amende de 2 500\$ requise pour le chef no. 1 (découvert d'assurance), la partie poursuivante prend appui sur les précédents :
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Daoust, 2017 CanLII 3855 (QC CDCHAD);
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Vaval, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Latreille, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD).
- [15] Pour le chef no. 8 (tenue de dossier), le syndic nous réfère aux jugements suivants :
 - Chambre de l'assurance de dommages c. Larivière, 2018 CanLII 122743 (QC

CDCHAD);

Chambre de l'assurance de dommages c. Gagnon, 2017 CanLII 30960 (QC CDCHAD);

- Chambre de l'assurance de dommages c. Gouin, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD).
- [16] Finalement, le syndic conclut au caractère juste et raisonnable des sanctions suggérées et demande, en conséquence, au Comité, d'entériner sa suggestion ;

B) Par l'intimé

[17] De son côté, l'intimé na pas vraiment suggéré de sanction, mais s'est plutôt limité à rappeler au Comité qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition des gestes reprochés ;

III. Analyse et decision

A) Motifs d'ordre général

- [18] Les sanctions suggérées par le syndic s'inscrivent dans la fourchette des peines habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel que démontré par la jurisprudence produite à l'audition;
- [19] Elles ont également l'avantage de tenir compte de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes, propres au dossier de l'intimé ;
- [20] Par contre, de l'avis du Comité, celles-ci ne prennent pas en ligne de compte le principe de la globalité des sanctions ;

B) Le principe de la globalité

- [21] Ainsi, chaque sanction prise individuellement tient compte d'une part, de la gravité objective de l'infraction reprochée et d'autre part, des circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier ;
- [22] Cependant, lorsqu'envisagé sous l'angle de la globalité et surtout, si l'on considère la situation financière et familiale de l'intimé, alors celles-ci deviennent accablantes et même punitives³;
- [23] Cela dit, avec égard pour l'opinion contraire⁴, le principe de la globalité est encore d'actualité lorsqu'il s'agit de décider de la sanction devant être imposée à un

³ Brochu c. Médecins, 2002 QCTP 2, par. 62 et 65

⁴ S. TISSERAND, « Existe-t-il vraiment une amende minimale en droit disciplinaire » S.F.P.B.Q., Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2019), Vol. 458, p. 357-433, Éditions Yvon Blais, 2019 ;

intimé en matière disciplinaire ;

[24] D'ailleurs, dans un arrêt récent⁵, le Tribunal des professions concluait que l'omission de tenir compte du principe de la globalité constitue une erreur de principe⁶ pour les motifs suivants :

[205] Pour le Tribunal, **cette omission constitue une erreur de principe**. En effet, la Cour d'appel a rappelé encore récemment l'importance de considérer le principe de la totalité des peines en droit criminel. Voici comment elle s'exprime dans l'affaire Desjardins[57]:

- [33] Dans le but d'éviter cette distorsion et ces effets non voulus, la peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation devrait être déterminée selon les objectifs et principes applicables à la détermination des peines et le caractère concurrent ou consécutif de chacune de ces peines par rapport aux autres peines infligées devrait être prononcé, le tout sans égard à la peine totale qui peut en résulter.
- [34] Ce n'est qu'une fois que ce travail est effectué que le principe de la totalité des peines devrait être considéré. Si, en application de ce principe, le tribunal estime que la peine totale devrait être réduite, il est alors préférable, dans la mesure du possible, de rendre les peines en cause concurrentes afin d'atteindre ce but. Si la méthode des peines concurrentes ne peut donner une peine totale juste et appropriée, le tribunal peut alors réduire une ou plusieurs des peines sur certains chefs afin d'atteindre la peine totale appropriée.
- [35] La détermination de la peine doit demeurer un exercice transparent et, à cette fin, le tribunal doit indiquer lesquelles des peines autrement consécutives sont devenues concurrentes à cause du principe de la totalité des peines ou, le cas échéant, lesquelles des peines identifiées ont été réduites à cette fin.
- [36] Si un certain flottement jurisprudentiel existait quant à la méthode appropriée pour déterminer la peine totale lors d'infractions multiples menant à des peines consécutives, il semble maintenant acquis que la méthode décrite ci-dessus (la méthode de la « peine totale ») est celle qui doit être privilégiée.

(Soulignements du Comité)

- [206] De même, il est aussi possible de déterminer une peine globale pour ensuite la répartir entre les différentes infractions, comme le suggère la Cour d'appel dans l'affaire Guerrero [58] :
- [55] Malgré cette souplesse apparente et relative, l'approche à privilégier en présence d'infractions multiples, surtout lorsque les parties ne s'entendent pas et que les accusations émanent d'événements distincts, est de fixer les peines pour chacune des infractions, de décider si elles doivent être concurrentes ou consécutives et enfin, dans ce dernier cas, de déterminer si le tout enfreint les

⁵ Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 31;

⁶ Ibid, par. 205;

règles de la totalité (art. 718.2c) C.cr.) et de la proportionnalité (art. 718.1 C.cr.). Des ajustements sont alors possibles pour obtenir la peine appropriée dans un cas donné. Certes, le juge peut d'abord déterminer la peine globale pour ensuite la répartir entre les différentes infractions. À la limite, l'exercice est le même, bien que la première approche, en s'attardant à chaque infraction individuellement, semble permettre une meilleure corrélation entre, d'une part, la peine et, d'autre part, le crime et le criminel.

[207] Reste maintenant à décider si cette erreur a un impact sur les sanctions imposées.

[208] Les amendes, les périodes de radiation temporaire et la suspension de l'exercice professionnel de l'appelant dans trois domaines spécifiques constituent, pour le Tribunal, un fardeau accablant pour l'appelant [59]. En effet, le cumul de ces sanctions apparaît démesuré. Au surplus, il confère aux sanctions un caractère punitif, ce qui n'est pas l'objectif du droit disciplinaire [60].

(Soulignements du Comité)

C) Conclusion

- [25] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par le syndic seront entérinées, mais elles seront réduites à une somme globale de 2 000\$;
- [26] De plus, tel que suggéré par le syndic, le Comité recommande au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé le cours de formation continue numéro AFC-06573 afin de donner à la sanction un volet éducatif propre à assurer, pour l'avenir, une meilleure protection du public ;
- [27] Enfin, vu la situation financière et familiale de l'intimé, un délai de paiement de douze (12) mois lui sera accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;
- [28] De plus, le montant des déboursés sera limité à 75%, vu que l'intimé a été acquitté de deux (2) chefs sur huit (8), soit 25% des infractions reprochées ;

PAR CES MOTIFS. LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500\$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé, l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de douze (12) mois, le cours suivant :

AFC-06573 « La conformité et la relation-clients : comment éviter les problèmes »

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R. 12.1)

Chefs 8: une amende de 2 000\$;

RÉDUIT le montant total des amendes susdites à la somme globale de 2 000\$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75% des déboursés du dossier ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en douze (12) versement mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'à défaut de respecter l'un ou l'autre des versements ci-haut mentionnés, l'intimé perdra le bénéfice du terme et alors le solde de sa dette deviendra dû et exigible, sans autre avis, ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Bernard Jutras, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre

Me Jean-François Noiseux Procureur de la partie plaignante

M. Alain Sévigny (se représentant seul) Partie intimée

Date d'audience : 16 décembre 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.